

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mars 2019, n° 18-15.612, PB, *bjda.fr* 2019, n° 63, note M. Robineau

## **Précisions sur l'appréciation de l'abus dans l'exercice de la faculté prorogée de renonciation**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mars 2019, n° 18-15.612**

**Assurance vie – C. assur., art. L. 132-5-1 – Faculté prorogée de renonciation – Abus – Appréciation au moment où le preneur exerce cette faculté au regard de sa situation concrète.**

*Si la faculté prorogée de renonciation prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus, lequel s'apprécie au moment où le preneur d'assurance exerce cette faculté.*

*Par suite, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision en ne recherchant pas, à la date d'exercice de la faculté de renonciation, au regard de la situation concrète des contractants, de leur qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit.*

Le 19 mai 2016, la Cour de cassation est revenue sur une solution très contestable qu'elle avait adoptée à propos du régime de la faculté de renonciation en matière d'assurance vie. Si la loi prévoit que cette faculté est prorogée en cas d'inexécution par l'assureur de son obligation d'information, il résultait de deux arrêts rendus le 7 mars 2006 que l'exercice de la faculté de renonciation prorogée, ouverte de plein droit pour sanctionner le défaut de remise à l'assuré des documents et informations énumérés par l'article L. 132-5-1 est discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise<sup>1</sup>. La haute juridiction, critiquée en doctrine<sup>2</sup>, contredite par le législateur qui en 2014 a réservé le bénéfice de la prorogation de la faculté de renonciation

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 7 mars 2006, n° 05-12.338, n° 05-10.366 : *Bull. civ.* II, n° 63 ; *JCP G* 2006. II. 10056, note F. Descorps Declère ; *JCP G* 2006, I, 135, n°10, obs. L. Mayaux ; *JCP E* 2006, 1938, note S. Hovasse ; *D.* 2008. 120, obs. H. Groutel ; *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 208, note G. Courtieu, *RDC* 2007. 223, note. Th. Revet et C. Pérès.

<sup>2</sup> V. notamment J. Kullmann, « L'assuré est en droit d'être de la plus extrême mauvaise foi : l'arrêt qui ne passe pas », *Mélanges J. Bigot*, LGDJ, 2010, p. 215 et D. Noguéro, « La bonne foi comme condition de la prorogation du droit de renonciation en assurance-vie : entre l'amont et l'aval », *RRJ* 2015, p. 1425.

aux seuls contractants de bonne foi<sup>3</sup>, soucieuse aussi sans doute de cohérence avec le droit commun des contrats dont la réforme a réservé une place de choix à la bonne foi<sup>4</sup>, a donc opéré un revirement de jurisprudence bienvenu. Elle a ainsi énoncé : « Attendu que si la faculté prorogée de renonciation prévue par [l'article L. 132-5-2] en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ; Et attendu que ne saurait être maintenue la jurisprudence initiée par les arrêts du 7 mars 2006 [...], qui, n'opérant pas de distinction fondée sur la bonne ou la mauvaise foi du preneur d'assurance, ne permet pas de sanctionner un exercice de cette renonciation étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants »<sup>5</sup>.

Pour autant, cet arrêt n'a pas tout réglé. Du contentieux subsiste. Au-delà de la censure des décisions des juges du fond qui n'ont pas pu ou su intégrer la nouvelle solution, la Cour de cassation est désormais invitée à préciser sa conception de l'abus de la faculté prorogée de renonciation. Car si elle a donné les éléments qui doivent être pris en considération par les juges du fond, à savoir la situation concrète des contractants, leur qualité d'assuré averti ou profane, les informations dont ils disposaient réellement et la finalité de la renonciation, il reste quelques zones d'ombre que ses arrêts permettront – il convient de l'espérer – peu à peu d'éclairer. Il en résulte inévitablement l'impression d'une certaine insécurité juridique mais, à tout prendre, mieux vaut sans doute progresser prudemment et – pourquoi pas ? – se nourrir des commentaires critiques et constructifs de la doctrine, que graver dans le marbre un attendu de principe qui prétendrait faire le tour de la question de manière durable voire définitive. Derrière l'abus de droit, il y a en effet à la fois une pluralité d'approches qui a donné lieu à de célèbres débats<sup>6</sup> et l'humanité avec tous ses travers et toutes leurs nuances.

L'arrêt rendu le 28 mars 2019, publié au Bulletin civil, apporte sa pierre à l'édifice prétorien et marque une étape décisive dans un marathon judiciaire qui aura vu la Cour de cassation se prononcer trois fois... S'il ne permet pas d'affiner ce qu'il convient d'entendre par assuré averti ou profane ni de progresser quant à la liste des éléments d'information effectivement reçus pour envisager l'abus, il se prononce fermement quant au moment d'appréciation de cet abus.

En l'espèce, des époux avaient chacun adhéré à un contrat collectif d'assurance vie en 1999. Ils avaient exercé leur faculté de renonciation en 2011, le délai n'ayant pas couru selon eux en raison de l'exécution imparfaite par l'assureur de son obligation d'information. Dans un

---

<sup>3</sup> Ph. Pierre, « La modification du régime de la renonciation du preneur d'assurance sur la vie. - (L. n° 2014-1662, 30 déc. 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière) », *Resp. civ. et assur.* 2015, ét. 4. – P.-G. Marly, « Assurance-vie : la fin des renoncements abusifs », *LEDA* 2/2015, n° 017.

<sup>4</sup> V. C. civ., art. 1104 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-12.767 : *Bull. civ.* II ; *Gaz. Pal.* 8 nov. 2016, n° 39, p. 61, note X. Leducq ; *D.* 2016, p. 1133 et p. 1797, note L. Perdrix ; *JCP G* 2016, 607 et 811, note L. Mayaux ; *JCP N* 2016, 1265, obs. P. Pailler ; *JCP E* 2016, 1447, n° 2, obs. P.-G. Marly ; *RTD civ.* 2016, p. 588, 1<sup>re</sup> esp., obs. H. Barbier ; *RGDA* 2016, p. 321 et p. 438, 1<sup>ère</sup> esp., note J. Kullmann, et Éditorial, p. 341, par L. Mayaux ; *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. 288 ; *www.actuassurance.com*, avr.-mai 2016, n° 46, act. jurispr, note M. Robineau. – Ph. Pierre, « Assurance sur la vie. De la renonciation au renoncement. À propos des arrêts de la Cour de cassation des 11 et 19 mai 2016 statuant sur les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances » : *Resp. civ. et assur.* 2016, étude 11.

<sup>6</sup> V. spéc. L. Josserand, *De l'abus des droits*, Rousseau, 1905. - *De l'esprit des droits et de leur relativité : Théorie dite de l'abus des droits*, Dalloz, reprint., préf. D. Deroussin, 2006.

premier arrêt<sup>7</sup>, la Haute juridiction avait retenu, au grand dam de l'assureur, que l'insertion d'un modèle de lettre de renonciation dans la note d'information ne répondait pas aux exigences de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, selon lequel, dans sa rédaction alors applicable, le modèle doit figurer dans la proposition d'assurance ou de contrat. Par suite, les époux pouvaient bénéficier de la prorogation du délai de renonciation. Elle avait ajouté qu'il était permis à l'assureur de régulariser la situation par envoi d'un document conforme.

Sur renvoi, la Cour de Versailles condamna l'assureur à restitution des primes, écartant l'argument avancé par ce dernier selon lequel l'exercice de la renonciation était constitutif d'un abus de droit. La motivation de l'arrêt d'appel était pour le moins curieuse. Selon les juges du second degré en effet, pour rapporter la preuve de la mauvaise foi de l'assuré et de l'abus de droit dans l'exercice de la faculté de renonciation prorogée, l'assureur doit établir que l'assuré était au moment de la souscription du contrat mieux informé que lui-même du manquement par ce dernier à son obligation d'information ce qui, on en conviendra, est une curieuse manière de voir les choses) et qu'il n'aurait souscrit le contrat qu'en considération de la possibilité d'y renoncer ultérieurement (ce qui revient à nier l'idée même d'obligation et à faire de la souscription un engagement purement potestatif). Il était ajouté que l'assureur n'a pas prouvé l'intention de lui nuire des époux et que leur renonciation trouve son fondement dans le non-respect par l'assureur de son obligation précontractuelle d'information telle que prévue par les articles L. 132-5-1 et A. 132-4 du code des assurances, de sorte qu'ils n'ont donc pas détourné le droit de sa finalité. L'assureur a donc été condamné à restitution des primes.

Il a formé un pourvoi en cassation mais également soulevé une question prioritaire de constitutionnalité contestant notamment la différence de traitement résultant de l'application du délai butoir de huit ans aux seuls contrats conclus après le 1<sup>er</sup> mars 2006. La Cour de cassation a refusé de transmettre cette question, faute de nouveauté, non sans avoir précisé que « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que la limitation de huit ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu, instituée par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, de la prorogation de plein droit du délai de renonciation ouvert au souscripteur en cas de défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du code des assurances, ne s'appliquant qu'aux contrats conclus à partir du premier jour du troisième mois suivant la publication de cette loi, la différence de traitement, instaurée par l'article 19 de celle-ci, est justifiée par la différence de situation au regard de la date de conclusion des contrats, ceux antérieurs demeurant régis par les dispositions applicables au jour où ils ont été conclus ; qu'elle est donc en rapport direct avec l'objet de ladite loi<sup>8</sup> ».

Enfin, par l'arrêt commenté<sup>9</sup>, la Cour de cassation affirme très nettement que c'est au jour de l'exercice de la faculté prorogée de renonciation qu'il convient de se placer pour apprécier si cet exercice est constitutif ou non d'un abus de droit. La solution, déjà exprimée dans un arrêt récent<sup>10</sup> mais de manière moins nette, allait de soi et ne surprend donc pas. Se placer au jour de la souscription ou de l'adhésion au contrat et rechercher si l'assuré a contracté en vue de renoncer ultérieurement en cas de pertes financières par suite de dévalorisation des unités de compte de son contrat revient à confondre l'abus d'une prérogative contractuelle et le

---

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 mars 2016, n° 15-16.693 : *www.actuassurance.com* avr.-mai 2016, n° 46, act. jurispr., note M. Robineau.

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 oct. 2018, n° 18-15.612.

<sup>9</sup> V. aussi, les notes de D. Noguéro, *JCP G* 2019, 553 et H. Groutel, *Resp. civ. et assur.* 2019, comm. 174.

<sup>10</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 7 févr. 2019, n° 17-27.223, PB, *RGDA* 2019, n° 4, p. 33, note L. Mayaux.

dol dans la formation du contrat, sanctionné par la nullité de celui-ci. Il reste que le critère des informations que détenaient effectivement les preneurs implique une approche rétrospective, de nature à diminuer la force de la solution.

Les grands arrêts en matière d'assurance vie, comme celui du 19 mai 2016, donnent lieu ainsi à une jurisprudence dérivée, une jurisprudence d'application, en particulier lorsqu'ils placent en première ligne des standards ou des notions à contenu variable, ici la bonne foi et l'abus de droit, ailleurs, l'excès ou, plus précisément, les primes manifestement exagérées.

**M. Robineau**  
Maître de conférences HDR  
Université d'Orléans - CRJP (EA 1212)

**L'arrêt :**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 24 mars 2016, n° 15-16.693), que M. et Mme J... ont adhéré chacun au cours de l'année 1999 à un contrat collectif d'assurance sur la vie dénommé "Hévéa", auprès de la société Sogecap (l'assureur) ; que, se prévalant du manquement de ce dernier à son obligation précontractuelle d'information, ils ont exercé le 5 janvier 2011 la faculté prorogée de renonciation que leur ouvrait l'article L. 132-5-1 du code des assurances ; que l'assureur ne leur ayant pas restitué les sommes qu'ils avaient versées, ils l'ont assigné en paiement desdites sommes ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que si la faculté prorogée de renonciation prévue par ce texte en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ; que l'abus s'apprécie au moment où le preneur d'assurance exerce cette faculté ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer respectivement à Mme J... et à M. J... les sommes de 5 515,97 euros et de 23 694,62 euros avec intérêts au taux légal majoré, au titre de leurs contrats "Hévéa", et le débouter de ses demandes contraires, l'arrêt retient que, pour rapporter la preuve de la mauvaise foi de l'assuré et de l'abus de droit dans l'exercice de la faculté de renonciation prorogée, l'assureur doit établir que l'assuré était au moment de la souscription du contrat mieux informé que lui-même du manquement par ce dernier à son obligation d'information et qu'il n'aurait souscrit le contrat qu'en considération de la possibilité d'y renoncer ultérieurement ; qu'il retient encore que l'assureur ne prouve pas l'intention de lui nuire des époux J..., et que leur renonciation trouve son fondement dans le non-respect par l'assureur de son obligation pré-contractuelle d'information telle que prévue par les articles L. 132-5-1 et A. 132-4 du code des assurances, de sorte qu'ils n'ont donc pas détourné le droit de sa finalité ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, à la date d'exercice de la faculté de renonciation, au regard de la situation concrète de M. et Mme J..., de leur qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

(...)